

Un magasinier en entreprise de logistique est-il couvert par la CCT Transports ?

Réponse courte

Le magasinier employé dans une entreprise de logistique est **couvert par la CCT Transports & Logistique 2025-2026**. L'article 2 de la convention inclut expressément les magasiniers parmi les catégories de personnel visées, aux côtés du personnel mobile, du personnel de nettoyage, des manutentionnaires et des artisans.

Le magasinier relève du **chapitre III** de la CCT, consacré au personnel de nettoyage, magasiniers, manutentionnaires et artisans — à la différence du personnel administratif exclu du champ d'application. Il bénéficie des dispositions communes (chapitre I) et des barèmes salariaux spécifiques de l'article 36. La condition essentielle est que l'entreprise exerce une activité de transport, déménagement, messagerie, entreposage, affrètement ou **logistique** au sens de l'article 2.

Définition

Le **magasinier** dans le secteur transport et logistique est un salarié affecté à la gestion des stocks, à la réception, au rangement et à l'expédition des marchandises dans un entrepôt. Il relève de la catégorie du **personnel non mobile** au sens de la CCT et bénéficie des dispositions du chapitre III relatives à la durée du travail (40 heures/semaine) et aux barèmes salariaux propres à cette catégorie.

Conditions d'exercice

Le magasinier doit remplir deux conditions cumulatives pour être couvert par la CCT.

Condition	Détail
Activité de l'entreprise	Transport de marchandises, déménagement, messagerie, entreposage, affrètement ou logistique
Fonction du salarié	Magasinier — catégorie expressément listée à l'art. 2
Siège de l'entreprise	Siège social ou succursale au Luxembourg
Type de contrat	Contrat de travail (salarié)

Modalités pratiques

Les conditions de travail du magasinier sont encadrées par les chapitres I et III de la CCT.

Aspect	Règle applicable
Durée du travail	40 heures/semaine, max 10 heures/jour (art. 35)
Barème salarial	Grille de l'art. 36 — personnel non mobile
Congé annuel	26 jours ouvrables (art. 6.1)
Majorations	Nuit +15 %, dimanche +70 %, férié +100 % (art. 10)
Vêtements de travail	Fournis par l'employeur (art. 7)

Pratiques et recommandations

Appliquer les barèmes salariaux du chapitre III (art. 36) dès l'embauche du magasinier garantit la conformité avec la CCT et évite tout litige salarial.

Respecter la durée maximale hebdomadaire de 40 heures et 10 heures journalières pour le personnel non mobile est une obligation conventionnelle distincte des règles applicables au personnel mobile.

Remettre un exemplaire de la convention collective au magasinier lors de l'embauche est obligatoire conformément à l'article 3.1 de la CCT.

Distinguer les fonctions de magasinier et de manutentionnaire permet d'appliquer le bon échelon de la grille salariale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Inclusion des magasiniers dans le champ d'application
Art. 35 CCT Transports & Logistique	Durée de travail du personnel non mobile (40 h/semaine)
Art. 36 CCT Transports & Logistique	Barèmes salariaux du personnel non mobile
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contrat de travail écrit

Le magasinier en entreprise de logistique est pleinement couvert par la CCT Transports & Logistique. Il relève du chapitre III et bénéficie des barèmes de l'article 36. La couverture suppose que l'entreprise exerce une activité visée à l'article 2.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.